

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

**Le 14 octobre 2024**

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

**AUDIENCE DU 15 octobre 2024 à 10 heures salle N° 1**

**DEMANDE DE RENVOI A DEUX MOIS**

Mail : [referes1.tj-toulouse@justice.fr](mailto:referes1.tj-toulouse@justice.fr)

**Objet :** *Nouvelle demande de renvoi, dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024.*

- **Dossier N° RG 23/01958**
- **Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT**

Monsieur le Président,

A l'audience du 3 septembre 2024 vous m'avez accordé le renvoi de l'affaire au 15 octobre 2024 dans l'attente que la cour d'appel de Toulouse statue sur le recours contre l'ordonnance du 28 mai 2024.

Cette demande de renvoi a été motivée sur l'urgence de cette affaire dont un obstacle permanent pour que les causes ne soient pas entendues et pour des faits très graves « **d'ordre public** » repris dans l'acte introductif d'instance et en ses conclusions incidentes au vu du refus de la partie adverse de produire les pièces sur le fondement des articles 132 à 145 du cpc.

**La demande de Monsieur LABORIE André est de droit**

## **La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1<sup>er</sup> «*l'accès à la justice et au droit*», et son article 18 dispose que «*L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance*».

L'article 41 prévoit même que « *la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci* ».

### **Enfin, l'article 43 dispose que :**

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté* ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, *que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.*

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision* » (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis*).

**Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.**

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect. 10 janvier 2001 Mme Coren, *préc.* ; CE avis 6 mai 2009 Khan, *préc.*) **que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.**

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juilU. 1993, Batta, req. n° 145824*).

*Ces textes sont applicables au tribunal judiciaire d'autant plus qu'il est imposé à Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat.*

*Monsieur LABORIE André ne peut être responsable d'un dysfonctionnement volontaire de notre justice et dans le seul but de faire entrave à l'accès à un juge, voie de fait qui ne peut être contestée par le tribunal.*

*C'est la Président et le vice président du tribunal judiciaire qui ordonne le refus de l'aide juridictionnelle pour que les causes ne soient pas entendues.*

## NE PAS MECONNAITRE

### **Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

## **Les principes généraux du droit communautaire**

L'article 13 de la Convention pose le principe, pour les personnes, du droit à un recours effectif devant une instance nationale lorsqu'il y a violation des droits et libertés reconnus, même si cette violation est le fait de "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

L'article 14 interdit toute forme de discrimination quant à la jouissance de ces droits et libertés, discrimination "fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

## **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. ( Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) ( *publiée par le France : JO 19 févr.1949* ) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ( art.8) ( 4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).

*Les textes ci-dessous sont directement applicables par les juridictions Françaises ( cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2<sup>e</sup> civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;*

*Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international (*

*Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).*

**En conséquence :**

- *Rejeter la partie adverse qui n'est que responsable de cette situation suite aux fausses informations portées à la connaissance de nombreux magistrats depuis de nombreuses années.*

**PAR CES MOTIFS**

Vu La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Vu les articles 41, 43 et suivants, ainsi que de sa jurisprudence constante reprise ci-dessus.

Vu le droit constitutionnel qui doit être appliqué d'avoir accès à la justice sans un moyen discriminatoire.

Renvoyer l'affaire à deux mois dans l'attente que la cour d'appel statue sur le recours contre l'ordonnance du 28 mai 2024 refusant l'AJ par des moyens fallacieux, privant Monsieur LABORIE André d'avoir accès au juge des référés représenté par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale, alors que le tribunal oblige Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat.

Monsieur LABORIE André



**Pièce à valoir :**

**Ma demande de renvoi motivée du 3 septembre 2024 comprenant :**

- La décision du 28 mai 2024 refusant l'AJ demandée par Maître DUFETEL-CORDIER dans mes intérêts.
- Le recours contre la décision du 28 mai 2024 enregistrée le 17 juillet 2024 par les services du Bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.
- Mail de Maître DUFETEL-CORDIER acceptant de me défendre au titre de l'aide juridictionnelle devant le juge des référés.

**La demande motivée des notes d'audience du 3 septembre 2024 et ses dernières écritures.**